

**L'honorable M. Robertson:** Dès maintenant.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3<sup>e</sup> fois, puis adopté.)

## BILL SUR LE TARIF DES DOUANES

### PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 10, intitulé: loi modifiant le Tarif des douanes.

Le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

### DEUXIÈME LECTURE

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

**L'honorable M. Robertson:** J'en propose la deuxième lecture dès maintenant.

Voici le quatrième des projets de loi que j'ai mentionnés. Il comporte des majorations des droits frappant les spiritueux et le malt importés équivalentes à celles qui s'appliquent aux spiritueux et au malt domestiques. On estime qu'il résultera de la majoration des droits frappant les boissons alcooliques un revenu supplémentaire de \$10,100,000 pendant l'année financière en cours et de \$22,100,000 pendant une année entière.

Voici le texte du projet de loi:

1. La liste A du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, est modifiée par le retranchement des énumérations de marchandises et des taux de droits additionnels de douane qui suivent, édictés par l'article deux du chapitre vingt-trois des Statuts de 1942-1943 et par l'article deux du chapitre sept des Statuts de 1943-1944:

Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et autres marchandises spécifiées aux nos 156 et 156b du Tarif des douanes, \$7 le gallon de la force de preuve.

Ale, bière, porter et stout, 30 cents le gallon; et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux de droits additionnels de douane qui suivent:

Whisky, eau-de-vie, rhum, genièvre et toutes autres marchandises spécifiées aux divers alinéas du n° 156 du Tarif des douanes, \$8 le gallon d'esprit de preuve.

Ale, bière, porter et stout, 40 cents le gallon.

2. L'article premier est censé être entré en vigueur le huit septembre mil neuf cent cinquante et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées et pour lesquelles aucune déclaration de mise à la consommation n'a été faite avant ladite date.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2<sup>e</sup> fois.)

### TROISIÈME LECTURE

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

**L'honorable M. Robertson:** J'en propose dès maintenant la troisième lecture.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3<sup>e</sup> fois, puis adopté.)

## BILL CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE SESSION

### PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 7, intitulé: loi concernant le versement d'indemnités de session et le paiement de frais de transport aux membres du Sénat et de la Chambre des communes.

Le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

### DEUXIÈME LECTURE

**L'honorable Wishart McL. Robertson** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill.

—Le projet de loi a trait à la situation résultant de la convocation de la présente session du Parlement. La nature spéciale de la présente session n'y est pour rien, mais je signale que le Parlement s'ajournera très prochainement. Aux termes de la loi actuelle, le Parlement dût-il s'ajourner à une date ultérieure, la période d'ajournement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, compterait aux fins de l'indemnité parlementaire, de sorte qu'après soixante-cinq jours, les sénateurs et les députés auraient droit à l'indemnité de session entière, ce que le Gouvernement ne voit pas d'un bon œil. Je suis certain que les sénateurs ainsi que les députés partagent cet avis. On a donc rédigé le projet de loi dont nous sommes saisis et que voici:

1. Pour l'application des dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes relatives au versement d'indemnités de session aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, lorsque, pendant la session du Parlement ouverte le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante, l'une ou l'autre des Chambres est ajournée pour plus d'une semaine, le nombre des jours de cet ajournement ne doit pas compter comme jours de présence pour les membres de ladite Chambre, et, en cas de reprise des séances de cette Chambre après un tel ajournement, les dispositions de ladite loi sur le paiement, à chaque membre, des frais de déplacement, de transport et de subsistance durant le trajet entre son lieu de résidence et Ottawa s'appliqueront à l'égard des membres de la Chambre en question comme si les séances reprises constituaient une nouvelle session.

En somme, à compter de la date où le Parlement se réunira, la rémunération des sénateurs se fera à un taux quotidien et ce taux s'appliquera également aux ajournements d'une durée n'excédant pas une semaine. Si, après ajournement, le Sénat reprend ses séances, les sénateurs comme les membres de la Chambre des communes auront droit